

V. Prull. de Cour. au f.

PRÉCIS ET CONSULTATION,

POUR

GUILLAUME et FRANÇOIS CHAUTARD, appelans;

CONTRE

JEANNE TIPHALIER, *veuve de* JEAN CHAUTARD,
ANTOINE, FRANÇOIS, JEANNE, ANNE-MARIE,
autre FRANÇOIS et PIERRE CHAUTARD, leurs
enfants, intimés.

QUESTION.

Un enfant légitime qui, après le décès de son père, a approuvé le partage que ce père avoit fait dans sa famille; qui a reçu de ses frères héritiers institués, sa légitime conventionnelle, qui étant devenu majeur a, par une transaction sur procès, traité de tous ses droits, peut-il être admis ensuite à demander le partage des successions qu'il a cédées, et dont il a reçu le prix?

Du mariage de François Chautard avec Louise Prulhière étoient issus, entre autres enfans, François et Antoine

A

mon

pere

étoit

pol

ma

mere

étoit

Chautard, pères des appelans; et Jean Chautard, mari et père des intimés.

En 1747, François Chautard, fils aîné, ayant épousé Marie Bravard, François Chautard, son père, l'institua son héritier universel, à la charge d'associer à l'institution, Antoine et Annet Chautard, ses deux frères puînés. La légitime de Jean Chautard fut alors fixée à un ameublement et à la somme de 400 liv. tant pour biens paternels que maternels. La mère étoit décédée, et sa dot consistoit en une modique somme en argent.

Antoine et Annet Chautard ayant aussi contracté mariage en 1750, leur père renouvela l'institution qu'il avoit déjà faite en leur faveur; par le contrat de mariage de son fils aîné, et augmenta de la somme de 50 liv. la légitime de Jean Chautard.

Annet Chautard, l'un de ces trois héritiers, décéda sans postérité peu de temps après, et avant son père, de sorte que tout l'effet de l'institution se réunit sur les têtes de François et d'Antoine Chautard, co-institués, *re et verbis*.

Le 16 juillet 1759, François Chautard, premier du nom, déjà très-avancé en âge, fit un dernier règlement dans sa famille, afin d'éviter, après son décès, toute espèce de contestation entre ses enfans. Ayant fait nommer un curateur à Jean Chautard, François Chautard, premier du nom, partagea par égalité, tous ses biens entre ses deux héritiers institués, se réduisit à une pension, et porta à la somme de 600 liv. la légitime de 450 liv. qu'il avoit d'abord faite à Jean Chautard: ce dernier, autorisé de son curateur, promit de se contenter de cette légitime.

Après le décès de François Chautard , premier du nom , arrivé le 12 avril 1764 , Jean Chautard ayant contracté mariage , reçut de ses frères une somme de 350 liv. sur sa légitime conventionnelle : Jean Chautard étoit alors mineur ; mais , parvenu à sa majorité , et par transaction du 4 novembre 1769 , il traita avec ses frères de tous les droits généralement quelconques qu'il pouvoit prétendre dans les successions directes et collatérales , et même pour les droits d'accroissement de ses sœurs forcloses. Cette cession de droits fut faite moyennant la somme de 350 liv. en sus de la légitime conventionnelle. Le prix de cette cession fut dans la suite payé sans aucune protestation ni réserve de la part de Jean Chautard.

Tout paroissoit être terminé irrévocablement ; néanmoins environ dix ans après , Jean Chautard prit des lettres de rescision contre la transaction du 4 novembre 1769 ; il donna pour seul prétexte que , par ce traité , il éprouvoit une lésion de plus d'outre moitié : dans la suite , il imagina de prétendre que ses frères , cédataires , avoient été ses protuteurs ; d'où il conclut qu'il n'avoit pu valablement traiter avec eux sans un compte préalable. La demande en entérinement de ces lettres ayant été portée en la ci-devant sénéchaussée d'Auvergne , y fut accueillie ; par sentence du 10 mars 1786 ; les lettres furent entérinées et le partage fut ordonné ; mais , sur l'appel porté en la ci-devant cour du parlement de Paris , cette sentence fut infirmée sur les productions respectives des parties , par arrêt rendu en la seconde chambre des enquêtes , le 28 mai 1789 : Jean Chautard fut déclaré non recevable dans toutes ses demandes , et condamné aux dépens. A 2

Jean Chautard étant décédé, les intimés obtinrent au tribunal de cassation, le 28 frimaire de l'an 2, un jugement par défaut, qui cassa l'arrêt du parlement, et renvoya le fond de la contestation devant les juges qui en devoient connoître.

Les motifs de ce jugement sont remarquables : « attendu, y est-il dit, « que l'acte du 4 novembre 1769, est le premier acte passé entre les Chautard, héritiers institués, « et leur frère légitimaire, et qu'il ne s'est pas écoulé dix « années, à compter de cet acte, jusqu'à l'obtention et la « signification des lettres de rescision, le tribunal casse et « annule l'arrêt du ci-devant parlement de Paris, du 28 mai « 1789, parce qu'il a déclaré Jean Chautard non recevable « dans sa demande en entérinement de lettres de rescision ; « en quoi il est contrevenu à l'article 46 de l'ordonnance « de Louis XII, du mois de juin 1510, qui porte : Voulons « et ordonnons que toute rescision de contrat et d'autres « actes quelconques, fondée sur dol, fraude, circonven- « tion, crainte, violence ou *déception d'outre moitié du* « *juste prix*, se prescrivent dorénavant, tant en nos pays « coutumiers que de droit écrit, par le laps de dix ans con- « tinuels, à compter du jour que lesdits contrats et autres « actes auront été faits. »

On demande au conseil si les héritiers de Jean Chautard sont recevables à demander le partage des successions dont il avoit reçu le prix.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a pris lecture du mémoire et des pièces y énoncées,

ESTIMÉ que la réclamation des héritiers de Jean Chautard n'est pas fondée : plusieurs moyens, aussi puissans que décisifs, concourent et se réunissent pour la faire proscrire et pour faire infirmer, par conséquent, la sentence de la ci-devant sénéchaussée d'Auvergne, du 10 mars 1786.

1^o. François Chautard, premier du nom, avoit fait un partage dans sa famille, et Jean Chautard y avoit acquiescé. Personne n'ignore que de tels partages et arrangemens de famille, faits par le père entre ses enfans, ont toujours formé entr'eux des jugemens domestiques, que la nature, la raison et la loi les obligent de respecter. *Optimum enim consilium paterna pietas semper pro liberis capit.*

Les coutumes décident et les auteurs disent que les partages faits par les pères et mères entre leurs enfans, prévenant l'office des arbitres ou experts, sont favorablement reçus par les lois romaines ; les auteurs en citent plusieurs à l'appui de leur opinion : ils ajoutent que, par ces partages, les pères et mères peuvent donner aux uns leurs portions en argent seulement, et aux autres, en héritages ; ils ont la liberté de faire ces partages conjointement ou séparément, *simul*, dit Dumoulin, *vel seorsim* ; *hoc est etiam de jure communi*. Cette maxime est si favorable que nos usages l'ont étendue même aux coutumes muettes (1) ; on trouve à ce sujet,

(1) Bourbonn. coutume, art. 216. Nivern. art. 17, chap. 34. Duché de Bourgog. art. 6 et 7, chap. 7. Amiens, art. 49. Lorraine, art. 4. Auroux Despommiers sur Bourbonn. art. 216, n^{os}. 1^{er}. 6 et 15. Lacombe, *verbo* partage, sect. 6, n. 3. d'Espéssés,

une très-belle décision dans les capitulaires de Charlemagne (1). Ce législateur, après avoir observé qu'il n'est pas permis de disposer de la fortune des personnes vivantes, ajoute : *Sed præcipiente patre divisionem ab eo factam durare, si modò usque ad extremum ejus vivendi spatium, voluntas eadem perseverasse doceatur.*

On ne sauroit douter que François Chautard, premier du nom, n'eût laissé à Jean Chautard, son fils, tout ce qui lui pouvoit revenir pour sa légitime de droit, puisqu'il eut l'attention de l'augmenter, soit à proportion que sa fortune prit quelque accroissement, soit à proportion que le nombre de ses enfans diminua. Ce partage fait par un père, premier législateur de ses enfans, doit opérer une première fin de non recevoir contre la prétention des héritiers de Jean Chautard.

2°. Il est aussi de principe fondé sur le texte même de la loi municipale du département du Puy - de - Dôme, laquelle régit les parties, que celui qui a approuvé les dispositions faites par un défunt, n'est plus recevable à les contredire (2).

Cette décision est en tout conforme aux dispositions des lois romaines : *Qui agnovit judicium defuncti, accusare ut inofficiosam voluntatem patris quam probavit,*

tom. 1^{er}. pag. 149. Brodeau sur Louet, lett. p, som. 24. Lebrun, traité des succ. liv. 4, chap. 1^{er}. n^{os}. 10 et 11.

(1) Liv. 7, chap. 248.

(2) Cout. d'Auverg. tit. 12, art. 50.

non potest, dit l'une de ces lois (1). Godefroy s'exprime de la même manière. La moindre approbation suffit, porte une autre loi, *agnovisse videtur, qui quale quale judicium defuncti comprobavit*. Basmaison et Prhoet (2) disent que si le lignager venant *ab-intestat* agréé tant soit peu le testament, recevant ou baillant, de fait ou de parole, il ne pourra plus contrevenir à la volonté du défunt (3).

Jean Chautard accepta, du vivant de son père, la légitime conventionnelle qui lui étoit destinée : après le décès de son père, il reçut une partie de cette légitime : des payemens lui ont été faits, lors même qu'il étoit en majorité ; on doit donc dire, avec assurance, qu'il avoit approuvé les dispositions de son père, *agnoverat judicium defuncti*, et qu'il n'étoit plus recevable dans sa demande en partage.

3°. Une troisième fin de non recevoir aussi décisive résulte de la transaction du 4 novembre 1769.

Une transaction se reconnoît à deux marques principales : la première, quand elle est faite pour assoupir, soit un procès qui étoit déjà né, soit un procès qui étoit sur le point de naître : *Transactio est remissio litis præsentis vel imminentis*, dit Cujas, et après lui, Pothier. La seconde marque est quand les parties, se relâchant respectivement de leurs droits, retiennent ou

(1) Paragr. 1^{er}. l. 8. cod. *de inoffic. testam.*

(2) Sur le même art. 50 de la cout. d'Auverg.

(3) Cout. de Bourbon. art. 325.

reçoivent d'un côté, tandis qu'elles abandonnent de l'autre, *aliquo dato, aliquo retento*. Ces deux caractères distinctifs se trouvent dans l'acte de 1769. Par ce traité, Jean Chautard a renoncé à une légitime en corps héréditaire, à un supplément de légitime, et à tous les droits qu'il pouvoit avoir dans les successions de ses père et mère, et dans celles de ses frères et sœurs : cette renonciation est expresse ; et, pour prix d'icelle, ses frères lui donnèrent une somme de 350 liv. en sus de sa légitime conventionnelle. Cet acte doit donc être regardé comme une véritable transaction sur procès. Cela étant, il paroît évident que Jean Chautard ne pouvoit être écouté dans sa demande. En effet, tout le monde sait qu'on ne peut revenir contre une transaction passée entre majeurs sans dol ni contrainte : telle est la disposition de plusieurs lois romaines et celle de l'ordonnance de Charles IX (1) ; laquelle porte : « Confirmons et autorisons toutes transactions qui, sans dol et force, auront été passées
« entre nos sujets majeurs. Voulons que contre
« icelles nul ne soit reçu à se pourvoir sous prétexte de
« lésion quelconque, même de celle appelée, à cause de
« son énormité, *dolus re ipsâ*, mais que les juges, dès
« l'entrée du jugement, s'il n'y a autre chose alléguée
« contre lesdites transactions, déboutent les impétrantes
« lettres de l'effet et entérinement d'icelles ».

(1) L. 10, au cod. de *transact.* l. 16, cod. tit. l. 20, cod. tit. ordonn. de 1560.

Mornac (1) dit que les tribunaux ont toujours jugé que l'ordonnance de 1560, sur le fait des transactions, doit être observée tant pour le passé que pour l'avenir, *cùm sit declaratoria juris antiqui*.

Jean Chautard n'avoit pas prétendu que la transaction de 1769 fût l'effet de la force, du dol, de la violence et de la surprise ; il avoit uniquement exposé qu'il avoit été lésé par ce traité ; ainsi, comme il est démontré que la lésion n'est point considérée en transaction, et qu'il est avoué que Jean Chautard étoit alors majeur, il devoit encore, par ce motif, être déclaré non recevable dans sa demande.

4°. Si l'on envisage la transaction de 1769, non comme une transaction sur procès, mais comme une simple vente de droits successifs, il est également sensible que la demande de Jean Chautard ne pouvoit être accueillie, quand même il auroit éprouvé une lésion de plus d'outre moitié : en effet, il est constant parmi nous, et telle est la jurisprudence de tous les tribunaux, que la cession de droits successifs n'est pas susceptible de rescision pour cause de lésion d'outre moitié : Loysel (2) en a fait une règle du droit français. L'incertitude, à laquelle s'expose un acquéreur, est une considération puissante qui exclut toujours et absolument le moyen de lésion qui pourroit donner lieu à la restitution contre lui. S'il se trouve du bénéfice, il n'est pas juste de lui

(1) Sur la loi 16 qui vient d'être citée.

(2) Liv. 3, tit. 4, n°. 11.

envier ce profit, parce que, s'il y a de la perte, elle retombe sur lui, sans ressource : le vendeur reçoit une somme certaine qui ne peut lui être enlevée ; son gain est assuré et à couvert de tout événement : l'acquéreur, au contraire, ne trouve, pour le prix de son argent, qu'une espérance traversée de périls et d'inquiétudes. L'on ne peut connoître les dettes d'une succession qu'après les trente ans dans lesquels les actions personnelles se peuvent prescrire : jusqu'à ce terme fatal de prescription, un acquéreur flotte toujours entre la crainte et l'espérance, entre la perte et le gain : il ne faut qu'une promesse, qu'une garantie du défunt, pour renverser la fortune la mieux établie.

C'est d'après ces raisons naturelles que nos lois et nos jurisconsultes ont toujours décidé que, dans une vente de droits successifs, il n'y avoit point de restitution, à cause de l'incertitude de l'événement. On trouve, à ce sujet, une foule d'arrêts dans Maynard, Papon, Ferrières, Bérojer sur Bardet, Lebrun, Denisart, *etc.*..... Le dernier commentateur de la coutume du département du Puy-de-Dôme (1) en cite un, du 26 août 1782, confirmatif d'une sentence de la ci-devant sénéchaussée d'Auvergne. Cette fin de non recevoir seroit seule suffisante pour faire rejeter la réclamation des héritiers de Jean Chautard.

5°. Les intimés sont mal fondés à prétendre qu'il étoit

(1) Chap. 12, art. 50, quest. 2^e.

dû un compte à Jean Chautard, par les auteurs des appelans, attendu qu'ils n'avoient été ni ses tuteurs, ni ses protuteurs : ils n'avoient point été ses tuteurs, le fait est constant, puisque les tutelles sont datives en France, et qu'on ne rapporte point d'acte de tutelle ; ils n'avoient pas été non plus ses protuteurs, ni n'avoient pu l'être : en effet, on nomme protuteur celui qui, sans aucune mission, sans aucun titre, s'ingère, à défaut de tuteur, dans l'administration des biens d'un mineur ; mais ce nom, cette qualité et ces conséquences cessent toutes les fois que celui qui s'immisce, le fait et le peut faire à tout autre titre que celui de protuteur, notamment quand il est héritier universel, comme dans l'espèce.

Lebrun, Louet, Lacombe, Ferrières, *etc.* par-
lant des actes qui sont sensés donner la qualité d'héritier, se réunissent pour dire qu'il suffit de pouvoir faire une chose en une autre qualité, pour être réputé ne l'avoir pas faite comme héritier. Celui, par conséquent, qui seroit présumé protuteur, à défaut de titre qui lui donnât droit de jouir des biens d'une succession indivise entre lui, ses frères et sœurs mineurs, cesse d'être présumé protuteur, quand ce titre se rencontre dans sa personne : si l'on considère un moment le droit que donne l'institution d'héritier, cette proposition devient évidente.

L'institution d'héritier, disent tous les auteurs, est un titre *universel*, qui assure à celui qui en est revêtu, le droit de jouir de la succession entière de l'institution, de succéder *in universum jus defuncti*. Toute l'hérédité appartient à l'héritier institué, comme s'il étoit *seul*.

héritier *ab-intestat*. Lorsqu'il se présente des légitimaires, ils sont, en quelque sorte, considérés comme de simples créanciers donnés par le ministère de la loi à la succession du défunt, et qui demandent à l'héritier institué le paiement de leurs créances.

C'est d'après ces principes que, par arrêt du ci-devant parlement de Bourdeaux, du 29 avril 1699 (1), il fut jugé qu'un frère institué héritier, qui devoit une légitime pécuniaire à son frère, n'étoit point présumé avoir été son protuteur, et conséquemment qu'il n'étoit point tenu de lui rendre compte. C'est ce qui fut aussi jugé en la ci-devant sénéchaussée d'Auvergne, le 23 novembre 1784, et ce qui avoit été jugé peu de temps auparavant dans la famille des Altaroche, de la commune de Massiac. Telle est enfin la jurisprudence constante du tribunal civil du département du Puy-de-Dôme. Il y en a un jugement très-récent; il a été rendu en dernier ressort, le 8 du présent mois, après une très-ample discussion, et sur les conclusions du commissaire du directoire exécutif.

François et Antoine Chautard, pères des appelans, avoient été institués héritiers universels par François Chautard; premier du nom : Jean Chautard avoit été réduit à une légitime conventionnelle; les auteurs des appelans avoient donc un titre qui les autorisoit à jouir

(1) Rapporté par Brillou, *verbo* intérêt, et par Lapeyrère, édition de 1706, let. I. n°. 82.

des biens de l'institution; c'est en vertu de ce titre qu'ils ont joui, et non comme protuteurs de Jean Chautard, leur frère; d'où il résulte qu'ils ne lui devoient point de compte.

6°. Enfin, le motif qui a servi de base au jugement du tribunal de cassation, n'est étayé que sur une erreur de droit.

D'abord, en supposant que le traité de 1769 eût été sujet à rescision, pour cause de lésion d'outre moitié, le tribunal n'auroit pu *de plano* casser l'arrêt du ci-devant parlement de Paris : il auroit dû s'assurer auparavant s'il y avoit, ou non, lésion.

2°. On a prétendu mal à propos, que le traité de 1769 étoit dans le cas d'être rescindé, pour cause de lésion d'outre moitié, sur le fondement que c'étoit le premier acte passé entre les Chautard.

Il est vrai que, si cet acte étoit un simple partage, et que Jean Chautard y eût éprouvé une lésion, même du tiers au quart, il auroit été en droit de le faire rescinder dans les dix ans; mais cet acte n'est pas un partage, c'est une vraie transaction sur procès, contenant vente de droits successifs : cela vient d'être démontré.

Quelques auteurs avoient distingué, à la vérité, la cession faite à un cohéritier, de celle faite à un étranger : ils avoient pensé que dans le premier cas la lésion du tiers au quart suffisoit pour en opérer la rescision, suivant la maxime que le premier acte entre cohéritiers est réputé partage, dont l'égalité doit être l'aine et la base; mais le sentiment contraire a prévalu, et tous les

auteurs qui ont écrit après Brodeau ont pensé qu'une cession de droits entre cohéritiers, ne mérite pas plus de faveur que si elle étoit faite aux étrangers, par la raison que l'incertitude de l'événement est la même dans les deux cas.

Un acte ne peut être considéré comme un partage, que sous deux conditions : la première, que les parties soient cohéritières ; la seconde, qu'elles aient l'intention de diviser les biens entr'elles, et non de vendre et d'acheter la portion l'une de l'autre. Ce principe est enseigné par Dumoulin (1) qui dit que, si ceux qui ont quelque chose de commun, traitent ensemble, que l'acte ne commence pas par un partage, on ne peut le considérer comme formant un partage, *quia rem cum non intendunt dividere, non est divisio*.

d'Aguesseau (2) étoit si convaincu de cette vérité qu'il disoit à ce sujet : Il est inutile d'emprunter le secours des lois et l'autorité des docteurs, pour prouver une maxime qui est également constante dans les principes de l'équité naturelle, dans les maximes de droit et dans la jurisprudence. Parmi les arrêts qui ont jugé cette question, il y en a un très-célèbre du ci-devant parlement de Paris, rendu sur les conclusions de Segulier, le 10 mai 1760 ; cela avoit été ainsi jugé par autre arrêt du 7 juin 1728.

(1) Sur l'art. 33 de la coutume de Paris, n°. 71.

(2) Dans ses plaidoyers.

On observera enfin, que le tribunal de cassation a fait une très-mauvaise application de l'article 46 de l'ordonnance de 1510, attendu que cet article ne s'applique qu'aux ventes ordinaires de biens-immucbles, dans lesquelles le vendeur se trouve lésé ; et l'ordonnance de 1560 défend d'admettre la rescision pour cause de lésion, même d'outre moitié, qui pourroit se trouver dans une transaction. Ainsi, sous quelque point de vue qu'on envisage la demande en partage qu'avoit formée Jean Chautard, il est, sans difficulté, qu'elle ne pouvoit être accueillie, et que la sentence de la ci-devant sénéchaussée d'Auvergne doit être infirmée.

Délibéré à Riom, le 10 ventôse, an 4 de la république française. G A S C H O N.

TOUTTÉE, père, ANDRAUD, TOUTTÉE,
jeune, GRENIER, BORYE, PAGÈS.

A RIOM, DE L'IMPRIMERIE DE LANDRIOT.

Remission contre transaction
héritier univ. non protecteur.
~ anet de titl. de donation adu. la
châtaine.

MÉMOIRE

ET CONSULTATION.

QUESTIONS.

I^{ERE}. *Fille renonçant à succession future, en pays de droit écrit, au profit de l'héritier qui seroit institué, sa renonciation profite aux mâles, si le père meurt sans faire d'autres dispositions.*

II^{ME}. *En pays de droit écrit, où l'institution est nécessaire pour la validité des testamens, l'institution du posthume, dont la femme est enceinte, comprend^{elle} tous les posthumes qui naissent après le testament.?*